

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune
de Parcoul-Chenaud (24)**

n°MRAe 2025APNA126

dossier P-2025-17951

Localisation du projet : Commune de Parcoul Chenaud (24)
Maître d'ouvrage : Société ENOE
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : la préfète de la Dordogne
En date du : 26 mai 2025
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultées.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Patrice GUYOT.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. - Introduction

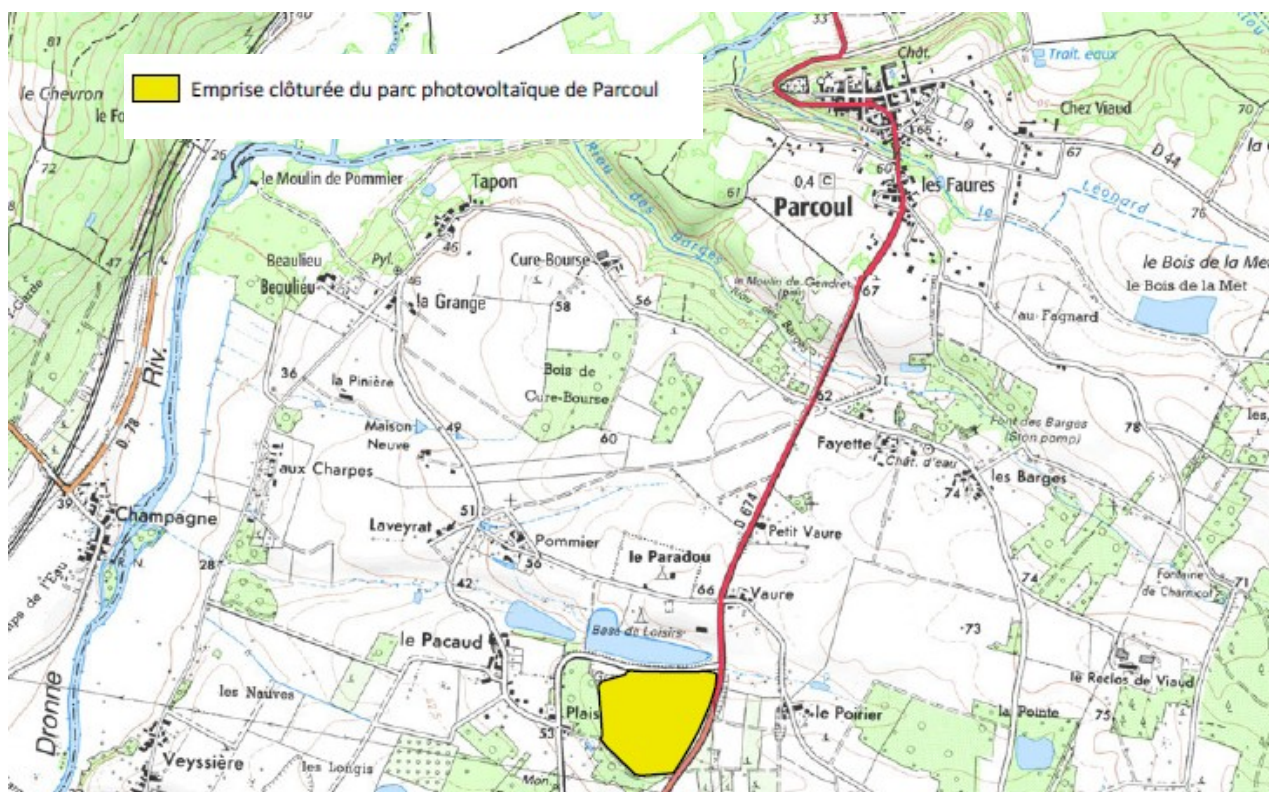
La France s'est engagée, notamment au travers de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, à contribuer plus efficacement à la lutte contre le changement climatique et à renforcer son indépendance énergétique. Dans ce cadre, elle vise à porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité. Cet objectif se traduit dans les dispositions du **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine**, qui prévoit (objectif n°51) une production photovoltaïque à hauteur de 9 700 GWh à l'horizon 2030 (3 800 GWh en 2020).

L'effort d'accélération du déploiement des énergies renouvelables attendu pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et sortir de la dépendance aux énergies fossiles et importées conduit à un important développement des projets de centrales photovoltaïques. Les parcs au sol ont ainsi fait l'objet depuis plusieurs années de nombreux avis de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, disponibles sur internet¹, ce qui a permis d'en tirer un retour d'expériences significatif.

II. Le projet et son contexte

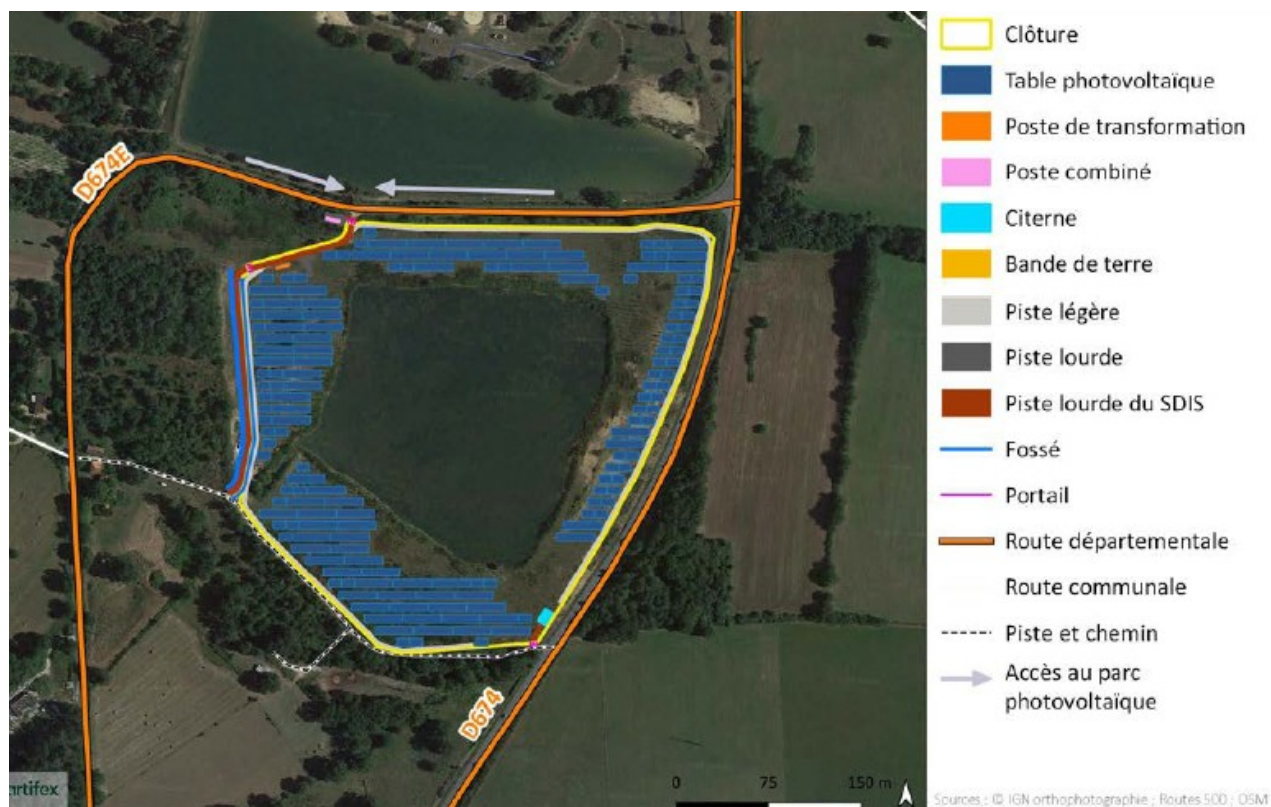
Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la construction d'un parc photovoltaïque sur le territoire de la commune de Parcou-Chenaud dans le département de la Dordogne.

Le parc s'implante sur une ancienne carrière de sable et de gravier. La surface clôturée du projet est d'environ 10,3 ha et sa puissance électrique d'environ 5,37 MWc.



Plan de situation – extrait étude d'impact page 19

1 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-nouvelle-aquitaine-a44.html>



Plan masse – extrait étude d'impact page 31

L'ensemble des travaux liés au raccordement du parc photovoltaïque sur le réseau public est réalisé par l'exploitant ENEDIS. Le coût est pris en charge par le porteur de projet et les modalités de raccordement au réseau public ainsi que le tracé seront établis communément par ENEDIS après obtention du Permis de Construire.

Deux hypothèses sont envisagées. Une première concerne le **raccordement électrique** à Bessanges, à 12,9 km du parc solaire. La deuxième relierait le parc au poste source de La Courtilière à 9,8 km.

Le parc photovoltaïque est implanté à une distance de 1,2 km du site **Natura 2000** « Vallée de la Dronne de Brantôme à sa confluence avec l'Isle ». Le scénario de raccordement électrique au poste source de La Courtilière prévoit que la tranchée de raccordement traverserait ce site Natura 2000, incluant le franchissement du cours d'eau. Or, le dossier ne comporte aucune analyse spécifique des impacts potentiels liés à ces travaux de raccordement sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire présents au sein du site Natura 2000.

La MRAe recommande que l'analyse des incidences de cette hypothèse de raccordement au poste source de La Courtilière soit intégrée à l'étude d'impact. Elle devra être pleinement prise en compte dans la démarche « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) qui guidera le choix du point de raccordement du projet.

Le projet vient s'adosser à des **boisements** de chênes et génère une interface entre le massif et l'installation. Il entraîne notamment une augmentation du risque lié aux incendies de forêt. Il doit se conformer de façon très précise aux préconisations du Service Département d'Incendie et de Secours.

Les enjeux environnementaux liés aux obligations légales de débroussaillage (OLD) hors du périmètre clôturé du parc, qui sont à dimensionner à partir de l'extérieur de la clôture du site, doivent faire l'objet de la mise en œuvre de la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC).

Le projet s'implante sur l'ancien territoire communal de Parcou, régi par une **carte communale** approuvée le 26 mai 2009 et soumis au Règlement national d'urbanisme (RNU). Le site du projet se trouve en zone non constructible, à l'exception des « constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs » qui y sont autorisées sous conditions. Les parcs photovoltaïques répondant à la définition d'équipement collectif, le projet paraît donc autorisable sous réserve de l'appréciation de l'autorité compétente.

Les principaux **enjeux environnementaux** du projet relevés par la MRAe portent sur l'impact paysager du projet, l'altération d'habitats favorable à la faune (dont certaines espèces protégées), la destruction de zones humides et l'incidence potentielle des travaux de raccordement sur un site Natura 2000.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une **étude d'impact** en application de la catégorie n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement.

Le projet est soumis à la procédure de **permis de construire**. C'est dans le cadre de cette procédure que la MRAe a été sollicitée pour rendre son avis, objet du présent document. Cet avis est à joindre à la participation du public organisée pour ce projet, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage qui précisera la manière dont il a pris en compte les observations et recommandations formulées.

III – Attendus de la MRAe vis-à-vis de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

a. Milieux naturels

La MRAe rappelle que la prise en compte des risques d'atteinte au milieu naturel s'impose à tous les projets. Elle consiste à éviter, réduire et en dernier recours, sous certaines conditions précises seulement, compenser les effets négatifs des projets sur le patrimoine naturel. Le respect de cette séquence Éviter Réduire Compenser est inscrit dans la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, promulguée le 9 août 2016, qui réaffirme les principes d'évitement des impacts à la source et d'absence de perte nette de biodiversité.

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- de superposer le plan masse du projet sur la carte de la page 125 hiérarchisant les enjeux du site (habitats naturels, faune et flore, habitats de repos, de reproduction et d'alimentation) ;
- à propos des **zones humides** :
 - d'intégrer les 600 m² de zones humides impactées par la construction de la piste nord et de la clôture au calcul des surfaces détruites, initialement évaluées à 977 m², portant ainsi le total à plus de 1 570 m² ;
 - de démontrer la conformité du projet au SAGE *Isle Dronne* qui interdit tout impact de plus de 1000 m² sur les zones humides ;
 - justifier la suffisance de la mesure de compensation proposée, limitée à 0,09 ha, au regard des 1 570 m² de zones humides détruites par le projet ;
- à propos de la **demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées** qui sera déposée dans le cadre du projet :
 - de préciser les raisons pour lesquelles le Lotier Grêle qui doit être déplacé n'est pas inclus dans le périmètre de la demande à venir ;
 - d'étudier l'impact de la mise en œuvre des OLD sur l'ensemble des surfaces concernées, y compris les zones humides ;

b. Milieu humain

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- d'étudier une implantation alternative du projet visant à une moindre dégradation du **paysage** ; en effet, l'architecte et le paysagiste conseils de l'État ont émis un avis défavorable sur le projet en raison de la dégradation d'un site paysager de qualité, tant s'agissant de la perception paysagère depuis la D964, qui présente un paysage très préservé sur plusieurs kilomètres alentour offrant des vues lointaines dégagées de chaque côté, que pour le camping situé au Nord qui sera affecté par des nuisances visuelles ;
- d'étudier si le projet est susceptible de générer un risque d'**éblouissement** pour les conducteurs circulant sur la route attenante, en lien avec l'orientation, l'inclinaison et la nature des panneaux photovoltaïques ;

- concernant le voisinage, de préciser la localisation des équipements les plus bruyants en cherchant à les éloigner des lieux habités proches du projet lorsque c'est le cas, et de prévoir des **contrôles des niveaux de bruit** en phase d'exploitation ;
- qu'une vérification des niveaux des **champs électriques et électromagnétiques** associés atteints lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique soit effectuée, en particulier au niveau des habitations situées à proximité des raccordements². Concernant la santé humaine, la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001³) ;

d. Justification du projet

La stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, datée du 21 juillet 2023 et disponible sur le site internet de la DREAL⁴, prescrit un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

La stratégie confirme que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale, ainsi que les conditions favorables à une haute intégration environnementale, notamment l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

Le porteur de projet a retenu un site dégradé (ancienne carrière de sable et de gravier), en cohérence avec les préconisations régionales et départementales.

Le projet prévoit, dans un second temps, l'implantation d'une centrale photovoltaïque flottante sur le plan d'eau central.

La MRAe rappelle que sa réalisation nécessitera une actualisation de l'étude d'impact du projet.

IV – Conclusion de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Il est demandé au porteur de projet, en réponse au présent avis, de préciser la manière dont le projet a pris en compte les observations et les recommandations formulées.

En particulier, l'étude d'impact devra intégrer l'analyse des incidences de l'hypothèse de raccordement au poste source de La Courtilière, qui devra être prise en compte dans le choix du point de raccordement au terme de la démarche Eviter-Réduire-Compenser.

Le présent avis et la réponse du porteur de projet figurent dans le dossier soumis à consultation du public.

À Bordeaux, le 18 juillet 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégataire

Signé

Patrice Guyot

² Cette note de l'INRS apporte des conseils et des recommandations : www.inrs.fr/risques/champs-electromagnetiques.

³ Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

⁴ <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>